



Mission régionale d'autorité environnementale
Nouvelle-Aquitaine

Projet de création d'une retenue collective d'irrigation et de soutien d'étiage sur le bassin versant du Tolzac Commune de Pinel-Hauterive (47)

Avis de l'Autorité environnementale (article L. 122-1 et suivants du Code de l'environnement)

Avis 2017-5602

L'avis de l'Autorité environnementale est un avis simple qui porte sur la qualité de l'étude d'impact produite et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet. Porté à la connaissance du public, il ne constitue pas une approbation du projet au sens des procédures d'autorisation préalables à la réalisation.

Localisation du projet :	Commune de Pinel-Hauterive (47)
Demandeur :	Syndicat Départemental des Collectivités Irrigantes (SDCI) 47
Procédure principale :	Autorisation environnementale
Autorité décisionnelle :	Préfet de Lot-et-Garonne
Date de saisine de l'Autorité environnementale :	30 octobre 2017

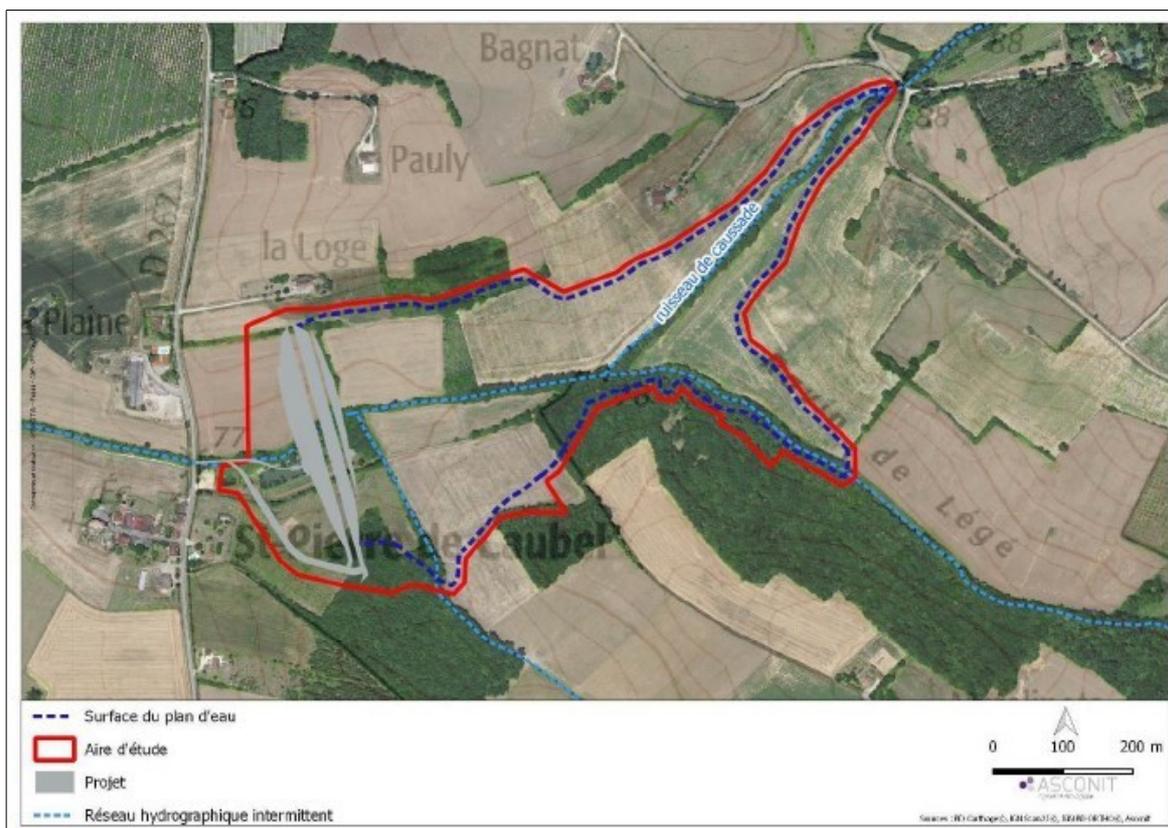
I - Contexte et caractéristiques du projet

Le projet porte sur la création d'une retenue collective d'irrigation et de soutien d'étiage¹ au niveau du ruisseau de Caussade dans le bassin versant du Tolzac. Il prévoit la réalisation d'un barrage d'une longueur de 378 m et d'une hauteur de 12,5 m. La surface immergée s'étendra sur 20 ha pour un volume stocké de 920 000 m³ permettant l'irrigation des cultures proches et le soutien d'étiage en période de basses eaux.

Le projet intègre également la création d'un bassin de décantation en amont de la retenue, dans le but de stocker une partie des sédiments arrivant dans la retenue et de limiter son envasement.

En phase d'exploitation, la gestion de la retenue sera assurée par l'ASA (Association Syndicale Autorisée) des Coteaux du Tolzac.

1 « soutien d'étiage » Action d'augmenter le débit d'un cours d'eau en période d'étiage à partir d'un ouvrage hydraulique.



Localisation du projet – extrait du dossier.

Le projet fait l'objet d'une étude d'impact en application des dispositions de l'article R122-2 du Code de l'Environnement. Le présent avis porte sur le dossier et l'étude d'impact réalisés dans le cadre de la procédure d'autorisation environnementale. L'étude d'impact intègre notamment l'étude d'incidences au regard des objectifs de conservation des sites Natura 2000 situés à proximité en application des articles R. 414-19 et suivants du Code de l'environnement.

Les principaux enjeux environnementaux soulevés par le projet, et traités dans le présent avis, concernent la gestion des impacts sur les eaux superficielles et souterraines ainsi que les milieux aquatiques, la faune et la flore. L'analyse de variantes et les raisons du choix du projet retenu sont également un point majeur attendu de l'étude d'impact.

II – Analyse de la qualité du contenu du rapport d'étude d'impact et du caractère approprié des informations qu'il contient

II.1 Analyse de l'état initial du site du projet et de son environnement

Concernant le **milieu physique**, le projet s'implante dans le bassin versant du Tolzac, sur le ruisseau de Caussade qui se jette dans le Tolzac de Monclar à environ 500 m en aval du projet.

Ce ruisseau, étroit et encaissé dans des sols argileux, présente des écoulements très faibles voire interrompus en été. La qualité de l'eau est globalement bonne, malgré une forte turbidité naturelle.

Les pressions identifiées sur le Tolzac sont d'origine domestique (rejets de stations d'épuration de Monclar) et agricole (azote diffus, phytosanitaires et prélèvement pour l'irrigation).

Concernant les **milieux naturels**, le projet s'implante en dehors de tout périmètre d'inventaire ou de protection. Le site Natura 2000 le plus proche, le « site du Griffoul », est situé à environ 8 km au Sud. Plusieurs investigations faune et flore ont été réalisées en 2016 et 2017 au niveau de l'aire d'étude, qui ont permis de mettre en évidence la présence de plusieurs espèces protégées d'oiseaux, d'amphibiens, de reptiles et de chiroptères. Les investigations ont également permis de mettre en évidence la présence de 4 espèces végétales protégées, dont plusieurs stations de Tulipes des bois.

L'étude d'impact intègre en pages 100 et suivantes plusieurs cartographies s'attachant à représenter les enjeux hiérarchisés du site d'implantation du projet.

Les enjeux se concentrent principalement au niveau de la ripisylve du cours d'eau et des lisières arborées qui constituent des habitats et des axes de déplacement pour la faune.

Concernant **le milieu humain et le paysage**, le projet s'implante sur un territoire essentiellement agricole et boisé, avec un habitat dispersé ou regroupé dans des hameaux. Les habitations les plus proches se trouvent au nord et à l'ouest de l'emprise du projet. Les sites ou monuments remarquables les plus proches sont liés au bourg de Saint-Pastour à environ 2 km.

II.2 Analyse des impacts temporaires, permanents, directs et indirects du projet sur l'environnement et des mesures d'évitement, de réduction et de compensation

- **Milieu Physique** : Le projet intègre plusieurs mesures de réduction d'impact permettant de limiter les risques de pollution en phase de travaux : aire de stockage des matériaux, dispositifs provisoires d'assainissement, déviation temporaire du ruisseau avec mise en place de batardeau, etc. La réalisation du projet entraîne toutefois la destruction de 1 660 m² de zones humides (mégaphorbiaie le long du cours d'eau), dont la compensation est proposée par la réalisation d'un bassin de décantation en amont. Les mesures de compensation ainsi proposées devront faire l'objet d'une validation technique par les services en charge de la police de l'eau, en référence également aux dispositions du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux Adour Garonne.

La réalisation du projet favorise le soutien d'étiage du ruisseau, ce qui est susceptible de présenter une incidence positive sur l'environnement. L'étude d'impact mériterait toutefois de préciser les modalités de contrôle prévus pour s'assurer de l'effectivité de cet incidence (localisation de la station de mesure et protocole de suivi). Par ailleurs les modalités prévues pour suivre les effets potentiels sur la qualité de l'eau restituée et l'hydromorphologie du cours d'eau sont également attendues. À cet égard, le porteur de projet pourrait utilement se rapprocher des services de l'Agence Française pour la Biodiversité.

- **Milieus naturels** : Le projet entraîne la destruction de plusieurs habitats naturels, liés notamment aux haies, au cours d'eau et aux surfaces boisés et constituant des habitats pour les espèces faunistiques.

Il intègre à ce titre un ensemble de mesures de réduction d'impact et d'accompagnement (balisage des accès, réduction du risque de propagation des espèces invasives, déplacement de la flore protégée, adaptation des périodes de travaux, pose de gîtes artificiels en milieu boisé, aménagement écologique du bassin de décantation, reconstitution de 2 km de ripisylve dans le bassin versant du Tolzac, création de linéaires de haies). En phase d'exploitation, le projet intègre des suivis spécifiques liés aux chiroptères, à l'avifaune, aux amphibiens aux reptiles et aux coléoptères.

Le projet prévoit également le reboisement d'une surface voisine de 2,2 ha en compensation des opérations de déboisement générés par le projet sur une surface équivalente. Enfin, l'étude d'impact conclut à juste titre à l'absence d'incidence notable du projet sur les espèces et habitats à l'origine de la désignation du site Natura 2000 du Griffoul.

L'atteinte à plusieurs espèces protégées, dont notamment, pour la flore, la destruction de plusieurs milliers de pieds de Tulipe des bois, est cependant prévue. Il y a lieu de rappeler à cet égard que la thématique des espèces protégées fait l'objet d'une réglementation stricte, exposée dans l'article L411-1 et suivants du Code de l'Environnement, qui impose en particulier au pétitionnaire, en cas de destruction d'espèces ou d'habitats d'espèces protégées, de solliciter une dérogation sur la base d'un dossier soumis à l'examen du Conseil National de la Protection de la Nature (CNP), dans le respect des conditions précisées dans l'article L411-2 (intérêt public majeur notamment).

- **Cadre de vie et santé humaine** : Le projet prévoit plusieurs mesures d'accompagnement et de réduction des nuisances (information des riverains, arrosage des pistes de chantier, gestion des déchets, état des lieux préalable). Il y a également lieu de noter que les parcelles de l'emprise du projet ont déjà été acquises par la Chambre d'agriculture.

Concernant plus particulièrement le paysage, le projet prévoit la mise en place de plantations jouant également le rôle de corridors écologiques en périphérie du bassin. Pour les riverains présents à l'Ouest de la retenue, le projet prévoit la mise en place d'une zone arborée en pied de barrage afin d'en limiter la perception.

Concernant l'ensemble **des mesures d'évitement et de réduction** intégrées dans le projet, il est rappelé que conformément aux dispositions de l'article L122-1-1 du Code de l'environnement, la décision d'autorisation précisera les prescriptions que devra respecter le maître d'ouvrage ainsi que les mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter ou réduire et, si possible, compenser les effets négatifs notables, ainsi que les modalités du suivi des incidences du projet sur l'environnement ou la santé humaine.

II.3 Justification et présentation du projet d'aménagement

L'étude d'impact intègre une partie relative à la présentation des raisons ayant conduit au choix du projet retenu. Il apparaît ainsi que le volume nécessaire à la satisfaction des besoins agricoles d'établi à environ 430 000 m³. Le volume nécessaire au soutien d'étiage du ruisseau est quant à lui estimé à environ 230 000 m³. Le projet doit dès lors fournir a minima un volume voisin de 660 000 m³ pour satisfaire les besoins ainsi identifiés.

L'étude d'impact présente plusieurs alternatives au projet (utilisation des retenues existantes, création de plusieurs retenues, diminution des prélèvements, substitution par d'autres ressources naturelles). Au terme de cette analyse, le choix s'est porté vers la création d'une retenue collective de réalimentation.

Plusieurs variantes d'implantation ont également été étudiées (sites de Moulinet, Maure et Caussade). Le site de Caussade permet de stocker le volume identifié comme nécessaire pour satisfaire les besoins. Il s'avère toutefois que la taille du bassin d'alimentation représente un risque en terme de remplissage en année sèche, conduisant à un surdimensionnement de la retenue permettant de conserver un volume de gestion interannuelle. Ainsi le volume du projet atteint 920 000 m³.

Les études réalisées ont permis de mettre en évidence que, si la gestion de la retenue reste acceptable lorsque l'on retient les hypothèses actuelles, la prise en compte du changement climatique induirait un dysfonctionnement très important de l'alimentation de la retenue (cf page 31 de l'étude d'impact). Il y aurait dès lors lieu pour le porteur de projet d'explicitier la manière dont il a tenu compte de cette problématique, qui peut être de nature à remettre en cause la vocation même du projet.

III – Conclusion de l'avis de l'Autorité environnementale : qualité de l'étude d'impact et prise en compte de l'environnement

L'étude d'impact présentée est claire et didactite permettant au lecteur d'apprécier les enjeux environnementaux et la manière dont il en a été tenu compte dans la conception du projet.

L'analyse de l'état initial de l'environnement permet de faire ressortir les principaux enjeux environnementaux du site d'implantation, notamment la présence de plusieurs espèces protégées faune et flore, avec tout particulièrement la présence de plusieurs stations de Tulipe des bois. L'analyse des incidences et la présentation des mesures d'évitement, de réduction, voire de compensation mériteraient d'être complétées par la prise en compte des observations portant sur la qualité et l'hydromorphologie du cours d'eau. La destruction résiduelle prévue d'espèces protégées (Tulipes des bois en particulier) pose également question en l'état actuel du dossier.

Le projet permet, outre de satisfaire les besoins définis à ce jour en termes d'irrigation, de fournir un soutien d'étiage du ruisseau, ce qui constitue un point positif pour l'environnement. Il y aurait néanmoins lieu à cet égard de préciser les modalités de suivi de l'efficacité de ce soutien d'étiage.

Enfin il y aurait lieu pour le porteur de projet d'explicitier la manière dont il a tenu compte de la problématique du changement climatique, qui est de nature, comme indiqué dans l'étude d'impact, à induire un dysfonctionnement très important de la retenue remettant en cause sa vocation.

Le Membre permanent titulaire
de la MRAe Nouvelle-Aquitaine



Hugues AYPHASSORHO